



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

PROCES-VERBAL

PARTIE 2



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_007-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_007** : Économie / Festival Octobre Numérique : attribution de subvention à l'association Faire Monde

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

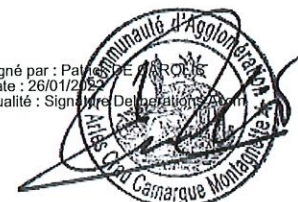
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_007-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_007** : Économie / Festival Octobre Numérique : attribution de subvention à l'association Faire Monde

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.5

*En 2021, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a lancé un appel à projet en vue de confier l'organisation du festival Octobre Numérique (ON) à une structure associative, pour une durée de 3 ans avec une clause de reconduction chaque année. L'association retenue est Faire Monde.*

*Les résultats de l'édition 2021 ayant été jugés satisfaisants au regard des objectifs fixés, il est proposé :*

- de reconduire la convention avec Faire Monde pour l'édition 2022*
- d'octroyer une subvention de 50.000 euros, par anticipation du vote du budget, versée en deux fois, comme stipulé dans la convention.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n° 2021-012 du conseil communautaire du 25 février 2021 relative à l'appel à projet du festival Octobre Numérique ;

Vu la délibération n° 2021-101 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 relative à l'octroi d'une subvention à l'association Faire Monde pour la réalisation du festival Octobre numérique 2021 ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir la filière des industries culturelles et créatives sur le territoire ;

Considérant l'appel à projet « organisation d'ON 2021 » publié le 26 février 2021 ;

La réalisation de l'édition 2021 a été jugée par les membres du Comité de Pilotage du Festival Octobre Numérique conforme aux objectifs attendus.

Les objectifs du festival Octobre Numérique sont :

- Promouvoir et valoriser les entreprises de la filière « Industries culturelles et créatives » et leurs savoir-faire
- Conforter le rayonnement du territoire
- Inscrire la manifestation comme un évènement du numérique de référence au niveau régional, voire national

Il est proposé de renouveler la confiance accordée à l'association Faire Monde pour la réalisation de l'édition 2022 et d'octroyer une subvention de 50.000 €. Les objectifs pour 2022 sont précisés dans la convention jointe.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** la reconduction de l'association Faire Monde pour l'organisation du Festival Octobre Numérique 2022 ;

**2 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention d'équilibre d'un montant maximum de 50.000 €, représentant 33% du budget global de l'opération ;

**3 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer la convention jointe, au nom et pour le compte d'ACCM, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_008-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_008 :** Action Cœur de Ville / Habitat - Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) sur le périmètre du cœur de ville de Tarascon.

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_008-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_008 :** Action Cœur de Ville / Habitat - Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) sur le périmètre du cœur de ville de Tarascon.

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

***Action Cœur de Ville- Habitat- Instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) sur le périmètre QPV de Tarascon et une durée d'une année***

*Le programme Action Cœur de Ville (ACV) est entré dans sa phase de déploiement suite à la validation du comité régional d'engagement le 17 décembre 2020 de l'avenant n°1 à la convention cadre. Cet avenant précise notamment les ambitions du programme en matière d'habitat par l'intégration de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du cœur de ville de Tarascon.*

*Cette OPAH-RU vise à moderniser 130 logements dont 85 logements locatifs en 5 ans à travers la distribution d'aides financières incitatives et la conduite de procédures coercitives sur les « cas bloqués » identifiés. Le bureau d'études Urbanis Nîmes a été retenu pour suivre et animer ce volet habitat pour les 5 prochaines années.*

*Dans ce cadre, l'objet du présent rapport vise à instaurer l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) - dite « permis de louer » - sur la durée et le périmètre de l'OPAH-RU (hors Ferrages) afin de renforcer la politique de lutte contre l'habitat indigne et de prévention du mal logement conduite par la communauté d'agglomération.*

*Couplé à la démarche d'animation de l'OPAH-RU, ce régime favorisera également le repérage des logements dégradés tout en sensibilisant les propriétaires aux aides financières en faveur de l'amélioration qualitative de leur patrimoine locatif.*

*A la demande formulée par la ville de Tarascon, ACCM, en compétence sur ce sujet, propose l'instauration de l'APML - dite « permis de louer » à titre d'expérimentation, pour une durée d'un an sur le périmètre du QPV de Tarascon.*

*Ce dispositif viendra renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne et de prévention des situations de mal logement.*

*L'APML permettra à ACCM d'interdire les mises en location de biens portant atteinte à la sécurité des habitants et à la salubrité publique.*

*Les propriétaires de logements ayant fait l'objet d'un refus de location seront orientés vers l'équipe d'animation de l'OPAH-RU qui leur proposera un accompagnement visant à remettre en état leur bien immobilier.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1 ;

Vu l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le

public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la loi n°2018-2021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement et l'Aménagement Numérique, dite loi ELAN, notamment l'article 188 ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016 relative à l'adoption du deuxième PLH d'ACCM pour la période 2017-2022 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération ACCM a adopté un Programme Local de l'Habitat en 2016 et qu'elle est compétente en matière d'habitat ;

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté d'agglomération ACCM signataire des conventions Action Cœur de ville aux côtés d'Arles et de Tarascon, engagée dans une politique de lutte contre l'habitat indigne, souhaite mettre en œuvre un nouvel outil d'amélioration de la qualité du bâti, par l'instauration du permis de louer avec autorisation préalable, de manière expérimentale, pour une durée d'une année, sur le périmètre du centre ancien de la ville de Tarascon.

Ce dispositif est conforme aux orientations du 2° Plan Local de l'Habitat approuvé en décembre 2016 notamment l'orientation 3 :requalifier le parc existant - axe 1 : poursuivre et réorienter la requalification du parc ancien.

### **Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** le principe du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) sur le périmètre (hors Ferrages) et la durée de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du « Cœur de Ville de Tarascon » ;

**2 - PRENDRE ACTE** de l'instauration du permis de louer avec autorisation préalable, de manière expérimentale, pour une durée d'une année, sur le périmètre du QPV de la ville de Tarascon ;

**3 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Président**  
**Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

**SLO**

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_008-DE





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_009-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_009 :** Eaux pluviales urbaines / Convention de transfert amiable du réseau des eaux pluviales urbaines desservant la réserve du Musée Départemental Arles Antique à Trinquetaille Arles (13200) avec le conseil départemental des Bouches-du-Rhône

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

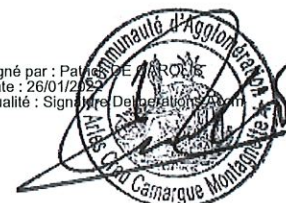
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_009-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_009 :** Eaux pluviales urbaines / Convention de transfert amiable du réseau des eaux pluviales urbaines desservant la réserve du Musée Départemental Arles Antique à Trinquetaille Arles (13200) avec le conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Christian GILLES

Nomenclature ACTES : 3.5

*Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Département) a sollicité la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour le transfert amiable du réseau des eaux pluviales urbaines desservant la réserve du Musée Départemental Arles Antique à Trinquetaille Arles.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs,

Vu les articles L5211-6, L5211-9 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs au conseil communautaire, au président et aux compétences d'une communauté d'agglomération.

Vu l'article 711 du Code civil relatif à l'acquisition par l'effet des obligations.

Vu les articles 1101 et suivants du Code civil relatifs au contrat.

Vu les statuts d'ACCM et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 relatif aux compétences exercées par ACCM.

Considérant que, par courrier du 15 avril 2021, le Département a sollicité ACCM pour le transfert amiable du réseau des eaux pluviales urbaines desservant la réserve du Musée Départemental Arles Antique à Trinquetaille Arles.

Considérant que la partie du réseau des eaux pluviales objet du transfert amiable est matérialisée entre les points A et B sur le plan annexé à la convention.

Considérant que ce réseau, nouvellement créé par le Département selon les

prescriptions de la commune d'Arles, a été réceptionné conforme le 20 juillet 2021 par le Département via une décision levée des réserves.

Considérant que les parties souhaitent contractualiser le transfert du réseau des eaux pluviales par convention amiable.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

- 1 - PRÉCISER** que les ouvrages du réseau des eaux pluviales objets du transfert amiable sont détaillés dans la convention ci-annexée ;
- 2 - PRÉCISER** que le réseau sera transféré à titre gratuit et en pleine propriété à ACCM à compter du jour où la dernière des signatures de la convention sera apposée ;
- 3 - APPROUVER** la convention amiable de transfert du réseau des eaux pluviales ci-annexée ;
- 4 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention précitée.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_010-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_010 :** Emploi et insertion / Avenant n°1 marché 2019-049 "Accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie ACCM"

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_010-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_010 :** Emploi et insertion / Avenant n°1 marché 2019-049 "Accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie ACCM"

Rapporteur : Christophe LAUFRAY

Nomenclature ACTES : 1.1

*Le PLIE (Plan local pour l'insertion et l'emploi) est un programme qui « vise à améliorer l'accès à l'emploi ou à la qualification des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché du travail, à travers la construction et la mise en œuvre de parcours individualisés ».*

*Porté et animé par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), il est co-signé par l'Etat, la Région, le Département, la CCI du pays d'Arles et soutenu le Fonds social européen.*

*L'accompagnement à l'emploi du PLIE est assuré dans le cadre d'une prestation faisant l'objet du marché 2019-049 - Lot 1 « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie d' ACCM », d'une durée 4 ans (2020-2024) dont l'attributaire est le groupement TEEF - Delta sud formation - ATOL - Mission locale du delta.*

*Cette prestation, d'un montant annuel de 486.000 € prévoit l'intervention de 9 accompagnateurs à l'emploi à temps complet qui suivent chacun 60 personnes en file active, représentant en moyenne 80 personnes accompagnées par an et par accompagnateur à l'emploi. Elle est financée à 100% par le Département des Bouches-du-Rhône et le Fonds social européen.*

*La présente délibération porte sur la mise en place d'un avenant relatif à la modification des modalités de suivi des publics prévues dans le cadre de ce marché, suite à une demande d'évolution du Département ainsi qu'aux conséquences de la crise sanitaire.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Vu la délibération 2019\_220 du conseil communautaire du 11 décembre 2019 actant l'attribution par la commission d'appel d'offres du lot 1 du marché de prestations 2019-049 « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi et relations entreprises dans le cadre d'ACCM », au groupement conjoint TEEF - Tarascon Espace Emploi Famille (mandataire solidaire), Delta Sud Formation, Accueil Insertion Nord Alpilles (ATOL) et Mission locale du Delta pour un montant global et forfaitaire total de 648.000 € (non assujetti à la TVA) décomposé comme suit :

Une tranche ferme d'un montant de 486.000 € (non assujetti à la TVA) pour 9 ETP (équivalents temps plein) ;

Une première tranche optionnelle d'un montant de 54.000 € (non assujetti à la TVA) pour un ETP (équivalent temps plein) supplémentaire ;

Une deuxième tranche optionnelle d'un montant de 108.000 € (non assujetti à la TVA) pour deux ETP (équivalent temps plein) supplémentaires ;

Considérant la demande d'évolution du Département des Bouches-du-Rhône portant sur les modalités d'intervention du PLIE ACCM et notamment sur le nombre de suivi annuel par accompagnateur à l'emploi qui doit désormais tendre vers 90 personnes au lieu de 80 personnes ;

Considérant par ailleurs les conséquences de la situation sanitaire liée au Covid 19 sur la disponibilité des publics, ainsi que sur le fonctionnement, l'organisation et l'activité des acteurs de l'emploi, il convient d'adapter en conséquence les conditions d'accompagnement et de suivi des publics prévues dans le marché « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi et relations entreprises dans le cadre du Plie d'ACCM », notamment le nombre de rendez-vous par mois pour chaque personne accompagnée. Il est ainsi nécessaire de neutraliser cette modalité relative au nombre de rendez-vous à réaliser par personne accompagnée, compte-tenu de la crise sanitaire ainsi que des évolutions sollicitées par le Département, financeur de la prestation.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'avenant n°1 du marché 2019-049 « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie de la communauté d'agglomération ACCM » sans incidence financière sur le montant du marché ;

**2 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM l'avenant n°1 du marché 2019-049 « accompagnement individualisé et renforcé à l'emploi dans le cadre du Plie d'ACCM » ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour (43) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**Contre (1) :** Madame/Monsieur :  
GIRARD

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Président**  
**Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

 SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_010-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022   
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_011-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_011 :** Emploi et insertion / Convention de fonds de concours 2022 avec le Département des Bouches-du -Rhône dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

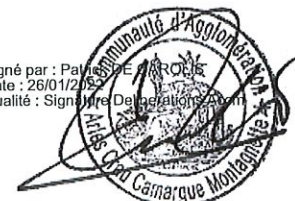
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022   
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_011-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022

**CC2022\_011 :** Emploi et insertion / Convention de fonds de concours 2022 avec le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

Rapporteur : Christophe LAUFRAY

Nomenclature ACTES : 7.8

*Il s'agit ici d'autoriser le Président à déposer une demande de fonds de concours auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019\_218 du 11 décembre 2019 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relative au protocole 2020-2024 du plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie) ;

Considérant que le Département des Bouches-du-Rhône est signataire du Plie et qu'à ce titre il s'est engagé à financer des actions d'accompagnement à l'emploi et de relations entreprises au profit du public Plie ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - AUTORISER** le Président à déposer une demande de fonds de concours auprès du Département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant total de 313.000 € ;

**2 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour (43) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA,

FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**Contre (1)** : Madame/Monsieur :

GIRARD

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022



ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_011-DE